



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – Bcipe - VD

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de
consignation à l'encontre de la société GERTRUDE
à BRUAY-SUR-L'ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 17 octobre 2012 à la société GERTRUDE pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT – lieudit « Marais Cavenne » – Rue Renan - concernant notamment la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 mettant en demeure la société GERTRUDE de régulariser la situation administrative de son installation sise sur la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, lieudit « Marais Cavenne » - rue Renan, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conforme aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement du 5 octobre 2016 ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 1809 dressé le 5 octobre 2016 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France à l'encontre de la société GERTRUDE pour l'exploitation à BRUAY-SUR-L'ESCAUT, lieu-dit « Marais Cavenne » - rue Renan et transmis au procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES par courrier du 30 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 décembre 2016 transmis à l'exploitant par courrier 30 janvier 2017 et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu le courrier du 30 janvier 2017 susvisé informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre, en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de quinze jours mentionné dans le courrier susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait connaître laquelle des deux options il retenait pour satisfaire à la mise en demeure du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant le message électronique de l'exploitant du 9 novembre 2016 à l'inspection des installations classées indiquant que la société GERTRUDE était en redressement judiciaire ;

Considérant l'absence d'apports récents de déchets sur le site et la pose de blocs de béton à différentes entrées du site empêchant l'accès des camions constatées lors de l'inspection du 5 octobre 2016,

Considérant que la cessation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le site laisse supposer que l'option choisie est la cessation d'activité ;

Considérant que lors d'une cessation d'activité, l'exploitant doit procéder à la remise en état du site telle que prévue à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement du site de par la présence persistante de déchets, et notamment des risques de pollution des eaux et des sols, et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation fournie par un bureau d'études spécialisé dans le domaine des sites pollués, que le montant correspondant à la réalisation de diagnostics de sols, à la pose de piézomètres, à la réalisation de deux campagnes de mesure et à la constitution du mémoire de remise en état du site, s'élève à 20 000 euros TTC.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GERTRUDE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Georges Maertens à LILLE (59800), pour un montant de 20 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2015 susvisé, pour procéder à la remise en état du site de stockage de déchets inertes sis lieu dit "Marais Cavenne" rue Renan à BRUAY-SUR-L'ESCAUT.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 20 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du Nord.

Article 2 – Après avis de l'Inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société GERTRUDE, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société GERTRUDE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BRUAY-SUR-L'ESCAUT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

